

## Arrêt

n° 162 296 du 18 février 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 février 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Depuis 2009, vous vendez des objets de seconde main aux alentours du port de Matadi. En 2012, vous avez fait la connaissance d'un soldat dont la fonction était de vérifier et de permettre la sortie des marchandises du port de Matadi. Celui-ci vous a beaucoup aidé en vue de sortir des objets du port et vous avez finalement accepté ses avances. À un moment, votre compagnon a été muté à Muanda. Vous avez cependant continué à être sa maîtresse attitrée et gardiez des facilités pour sortir les marchandises du port. Le 5 juin 2015, deux connaissances de votre compagnon, dénommés [P.] et [D.], vous ont téléphoné pour vous demander de faire sortir des marchandises. Sur demande de votre compagnon, vous avez accepté de les aider à faire sortir 5 ballots de vêtements. Le 8 juin 2015, vous avez fini par réussir à faire sortir ces ballots en ajoutant une somme d'argent de votre poche, que vous leur avez demandé de vous rendre. Le 10 juin 2015, alors que vous aviez rendez-vous avec eux pour l'échange, des agents des policiers se sont présentés à leur place et vous ont arrêté, après avoir récupéré les ballots de vêtements. Vous avez été emmenée dans un endroit inconnu où vous avez été interrogée. Vous avez ainsi appris que les ballots contenaient des vêtements avec des inscriptions partisanes BDK (Bundu Dia Kongo) et avez été accusée de faire partie de ce mouvement. Quelques heures plus tard, le « chef » de cet endroit a décidé de vous libérer en échange de 1000 \$. Vous avez ainsi été libérée et êtes retournée à votre domicile. Le 25 juin 2015, vous êtes sortie pour les funérailles d'une amie. Alors que vous comptiez repartir, un homme armé, accompagné d'autres personnes, vous a obligé à monter dans son pickup, prenant alors la route de Goma. Lors du trajet, cette voiture a eu une panne et les occupants du véhicule ont tour à tour quitté celle-ci suite à une altercation visant un jeune homme dont la voiture devait dès lors être réquisitionnée par les forces de l'ordre vous ayant arrêté. Profitant de l'inattention générale, vous vous êtes ainsi échappée. Vous vous êtes ainsi cachée chez votre voisin, [M.], et avez expliqué la situation à votre amant qui vous a conseillé de partir du pays. Vous avez quitté Matadi le 28 juin 2015, fuyant vers Kinshasa. Vous avez ensuite quitté Kinshasa en avion le 20 juillet 2015 [...] ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle observe, d'une part, que la partie requérante ne produit aucune pièce attestant son identité ou sa nationalité, carence d'autant plus fâcheuse que l'analyse de ses empreintes digitales révèle par ailleurs qu'elle a demandé un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Luanda sous une identité et une nationalité différentes. Elle relève, d'autre part, ses déclarations passablement lacunaires, peu vraisemblables voire rocambolesques, concernant les activités professionnelles de son amant militaire, concernant les deux protagonistes à la base de ses problèmes, concernant les liens entre ces mêmes protagonistes et son amant, concernant sa relaxe publique par un agent soudoyé, et concernant les circonstances de son évasion.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (manquements à l'obligation « d'évaluation et d'investigation » ; examen « restreint et erroné ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (les démarches administratives pour sa fuite du pays « ont été effectuées par une tierce personne », et les passeurs « ont leurs secrets à cet égard » ; elle n'était en aucun cas l'*« épouse ou compagne officielle »* de son amant militaire ; il est fréquent « de ne pas connaître immédiatement le nom de la personne, a fortiori lorsqu'il s'agit [...] d'un officier » ; ces événements traumatisants et

rapides ont entraîné « une difficulté à se remémorer tous détails de sa fuite ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : la première (démarches faites par des passeurs) laisse entier le mystère d'une procédure d'obtention de visa entamée en février 2015 avant même la survenance des problèmes allégués en juin 2015, les deux suivantes (nature des liens avec son amant ; ignorance normale lorsqu'il s'agit d'un officier) ne permettent toujours pas au Conseil d'en savoir un peu plus au sujet de ces trois protagonistes centraux du récit, et la dernière (traumatisme et troubles de mémoire) n'est étayée d'aucune explication ni commencement de preuve quelconques pour établir la nature et l'incidence desdits traumatismes et troubles mnésiques -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses deux arrestations en juin 2015 pour avoir fait sortir du port de Matadi, à la demande de deux connaissances de son amant militaire, des ballots de vêtements à l'effigie du BDK. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation sécuritaire dans son pays d'origine, esquissées en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans le Bas-Congo ou encore à Kinshasa, où la partie requérante déclare avoir résidé avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile ; cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM